

Règlement ministériel du 13 mai 2020 concernant la réglementation de la circulation sur la N2 entre Sandweiler et le Rond-point Robert Schaffner.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en service du Rond-point Robert Schaffner modifié, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Sandweiler et le Rond-point Robert Schaffner;

Arrête :

Art.1^{er}.- Les voies latérales des tronçons ci-après de la voirie de l'Etat situées en dehors des agglomérations sont réservées dans le sens indiqué aux véhicules visés par le signal D,10 complété par un panneau additionnel du modèle 6aa :

Voie publique	Localisation du tronçon	Délimitation du tronçon
N2	Sandweiler – R-p. R. Schaffner	entre les PK 6.215 et 5.825
N2	Sandweiler – R-p. R. Schaffner	entre les PK 5.700 et 4.960
N2	Sandweiler – R-p. R. Schaffner	entre les PK 4.625 et 4.580

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement entre en vigueur le 14 mai 2020.

Luxembourg, le 13 mai 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François BAUSCH